

Conseil Municipal du 20 juin 2014

A 18H00

VILLE DE DOUDEVILLE

COMPTE RENDU

ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

En application des articles L.283 à L.290-1 du code électoral, le Conseil Municipal de DOUDEVILLE se réunit afin de procéder à l'élection des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des Sénateurs.

Sont présents les conseillers municipaux suivants :

	Présents	Absents excusés	Absents	Pouvoirs
M. MALANDRIN	X			
M. GEMEY	X			
Mme CUADRADO	X			
M. LAURENT	X			
Mme GUENOUX		X		Mme CUADRADO
M. DEFRANCE	X			
Mme TERRY	X			
M. METAIS	X			
M. FORTIN	X			
Mme PAIGNE		X		M. DEFRANCE
M. MERIT		X		M. FORTIN
M. DUTHOIT	X			
Mme HENRY	X			
M. LEMOINE	X			
Mme LEMOINE	X			
Mme CHANEL	X			
Mme DUMAS		X		Mme TERRY
Mme PETIT		X		M. GEMEY
M. DURÉCU	X			
M. PERCHE	X			
Mme FICET	X			
M. ORANGE	X			
Mme LECLERC	X			

Désignation du secrétaire de séance : M. François LEBOUCHER

Mise en place du bureau électoral :

Le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin :

- M. Daniel DURÉCU

- M. Philippe METAIS

- M. Arnaud LAURENT

- Mme Christelle CHANEL

Mode de scrutin :

En application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il est précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Il est indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal doit élire 7 délégués et 4 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, M. le maire a constaté que **deux listes de candidats** avaient été déposées.

Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Déroulement du scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

M. MALANDRIN	X
M. GEMEY	X
Mme CUADRADO	X
M. LAURENT	X
Mme GUENOUX	X
M. DEFRANCE	X
Mme TERRY	X
M. METAIS	X
M. FORTIN	X
Mme PAIGNE	X
M. MERIT	X
M. DUTHOIT	X
Mme HENRY	X
M. LEMOINE	X
Mme LEMOINE	X
Mme CHANEL	X
Mme DUMAS	X
Mme PETIT	X
M. DURÉCU	X
M. PERCHE	X
Mme FICET	X
M. ORANGE	X
Mme LECLERC	X

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe).

Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Résultats de l'élection :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : Zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : Vingt-trois
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : Zéro
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : Vingt-trois

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle.

Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

Proclamation des résultats :

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste de la majorité municipale	Dix-huit	Six	Trois
Liste d'opposition municipale	Cinq	Un	Un
.....
.....
.....
.....
.....
.....